

09 septembre 2019

L'apport-cession de titres, une stratégie à manier avec précautions

Lors de la vente d'une société soumise à l'IS, les plus-values latentes sont par principe, taxées à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, entre les mains des associés sortants.

Si des régimes de faveur peuvent être utilisés dans certaines situations (départ en retraite, cession de titres de PME nouvelle), une stratégie alternative peut être envisagée pour optimiser fiscalement l'opération : l'apport-cession.

Si cet outil est indiscutablement efficace, il doit être utilisé avec prudence, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10/07/2019.

1. Une imposition des plus-values différée temporairement... ou définitivement

Si un contribuable souhaite vendre des titres de société à l'IS grevés d'une importante plus-value latente, il peut préalablement les apporter à une société holding dont il détient les parts.

Cette stratégie permet de « différer » l'imposition de la plus-value, via l'un des deux dispositifs suivants :

[Le « report d'imposition » \(Art. 150-0 B Ter du CGI\) :](#)

- **Définition :**
 - Une plus-value égale à la différence entre la valeur d'apport et la valeur d'acquisition à l'origine par le contribuable est calculée.
 - Pouvant être minorée via l'application d'abattements pour durée de détention, elle est ensuite « figée » et indiquée dans la déclaration de revenus annuelle du contribuable.
- **Conditions** d'application du report d'imposition :
 - Le contribuable est associé majoritaire de la société dont les titres sont apportés ;
 - Apport réalisé après le 14/11/2012 ou avant le 01/01/2000 ;
 - L'apport, doit permettre au contribuable et à son groupe familial d'opérer une prise de contrôle de la holding ;
 - Les titres apportés à la holding doivent être conservés pendant 3 ans avant d'être cédés. A défaut, le report tombe sauf si au moins 60% du produit de cession est réinvesti dans une activité opérationnelle.

09 septembre 2019

- **Terme du report :**
 - Si les titres sont cédés dans les 3 ans de l'apport sans réinvestissement du produit de cession, ou que le contribuable vend ses parts de la holding, le report d'imposition tombe.
 - La plus-value « figée » sera taxable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux entre les mains du contribuable.
- Si le contribuable décède, la plus-value en report sera purgée lors de la transmission aux héritiers, qui ne supporteront donc pas de frottement fiscal.

[Le « sursis d'imposition » \(Art. 150-0 B du CGI\) :](#)

- **Définition :**
 - Aucune plus-value n'est constatée lors de l'apport des titres à la société holding.
 - La plus-value n'est donc pas « figée ».
 - Si le sursis tombe, elle sera calculée par la différence entre le prix de cession par la holding, et la valeur d'acquisition des parts à l'origine par le contribuable, afin d'être soumise à taxation.
- **Conditions** d'application du sursis d'imposition :
 - Apport réalisé après le 14/11/2012 : Le contribuable ne contrôle pas la société dont les titres sont apportés, Il est donc minoritaire au capital ;
 - Apport de titres réalisé entre le 01/01/2000 et le 14/11/2012 : tous les apports à holding étaient placés en sursis d'imposition. Il n'y avait aucune condition de majorité au capital de la société dont les titres étaient apportés.
- **Terme du report :** si les titres de la holding sont cédés.

Contrairement au régime du report d'imposition, le mécanisme du sursis ne prévoit aucune obligation de réinvestissement, une fois les titres apportés cédés.

Toutefois, l'opération d'apport-cession qui n'a pour seul but que celui d'éviter l'imposition de la plus-value peut être combattue sur le fondement de l'abus de droit fiscal.

2. Des opérations sous la menace de l'abus de droit fiscal / [CE 10.07.2019 n° 411474](#)

Dans l'arrêt d'espèce, un contribuable a apporté 3 000 000 € d'actions à une société holding en 2006. La plus-value latente a été placée en sursis d'imposition.

La holding a ensuite vendu les titres, perçu un capital brut, qui a servi à acquérir les titres d'autres sociétés du contribuable, ainsi qu'un terrain.

09 septembre 2019

Ce dernier a été poursuivi sur le terrain de l'abus de droit, le réinvestissement n'ayant à priori pas d'intérêt économique.

Le Conseil d'Etat a donné raison à l'administration fiscale le 10/07/2019, en rappelant que par l'instauration de l'article 150-0 B du CGI « le législateur a entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines opérations qui ne dégagent pas de liquidités ».

Le capital perçu par la holding suite à l'apport-cession ayant servi à acquérir d'autres actifs du contribuable, l'opération a eu pour finalité de permettre à ce dernier de se réappropriier le produit de cession en éludant l'impôt.

Conseil Financière Conseil :

L'application du régime de faveur PME nouvelle reste délicate et l'esprit du législateur doit guider toute interprétation.

L'application de ce régime s'avère souvent favorable. Toutefois, dans l'intérêt du contribuable la comparaison barème progressif et PFU reste primordiale.

L'historique de la société doit donc être parfaitement connu pour sécuriser la déclaration .